



Audition libre ou garde à vue

publié le **25/02/2018**, vu **2900 fois**, Auteur : [Fatou BABOU Avocat](#)

Audition libre ou garde à vue

Petite piqûre de rappel des articles 61-1 et suivants du code de procédure pénale traitant de l'audition libre et de la garde à vue de manière à clairement distinguer ces deux mesures.

| | Garde à vue |
|--|--|
| Définition | Mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs |
| Durée | La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République |
| Assistance d'un avocat | Oui |
| Aide juridictionnelle selon conditions | Oui |

| | |
|--|---|
| | Audition libre |
| Définition | <p>librement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;</p> <p>Mesure visant à entendre librement une personne à l'égard de laquelle il existe des qualifications de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs juridiques sur lesquels il est plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, sans qu'aucune mesure de contrainte ne soit mise en œuvre.</p> <p>Du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, et, le cas échéant, de communiquer avec ces personnes, conformément à l'article 63-2.</p> |
| Durée | |
| Assistance d'un avocat | <p>Du droit d'être examinée par un médecin ;</p> <p>Oui</p> |
| Aide juridictionnelle selon conditions | <p>Du droit d'être assistée par un avocat ;</p> <p>Du droit d'être assistée par un interprète ;</p> <p>Oui</p> |
| Informations obligatoires | <p>Du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, le procès-verbal ;</p> <p>La qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;</p> <p>Du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal de l'audition, en réponse, dans un délai de dix jours, à des questions posées sous la forme de la mesure ;</p> |
| Informations obligatoires | <p>Si l'infraction des radars est avérée et si elle est son identité, de faire plus de clarifier de répondre aux questions qu'il lui sera posées au cours de son audition ou de sa confrontation, par un avocat choisi ou désigné d'office, et si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Elle peut également bénéficier gratuitement de dispositifs techniques permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.</p> |
| | <p>Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.</p> |